



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aimon II de Faucigny

Station Classée  
de Sports d'Hiver et d'Été

**INTERDICTION DE CIRCULATION  
POIDS LOURDS**

Le Maire de la commune de Flumet,

VU le Code des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2212.1 ET L.2213.2,  
VU le code de la route et notamment son article L  
110-3, R 411-17 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière visée par arrêté interministériel en date du  
24.11.1967 modifié,

VU l'arrêté du Département en date du 16.01.2004,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental

de la Savoie en date du 4 juin 2019, n° 19-AT-0492 portant réglementation de la circulation,  
VU l'arrêté permanent du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23  
juillet 2019, n° 19-AP-0010 portant réglementation de la circulation et précisant que :

- Considérant les caractéristiques très contraintes de la route départementale n° 109 déterminées par une forte pente supérieure à 10 %, un profil en travers étroit et un tracé sinueux,
- Considérant la déviation mise en place par la RD 109, suite à la fermeture des Gorges de l'Arly
- Considérant les problèmes de circulation rencontrés sur cette déviation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans la continuité de l'arrêté permanent du Conseil Départemental n° 19-AP-0010 du 23 juillet 2019, à compter du 24 juillet 2019, la circulation des véhicules suivants est INTERDITE sur la RD 1212, à partir de la RD 909 :

- Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égale ou excède 19 tonnes,
- Les véhicules avec ou sans remorque dont la longueur totale dépasse 15 mètres.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics.

**Article 2 :**

Des dérogations individuelles peuvent par exception être accordées, pour des objets précis et justifiés, dans les conditions cumulatives définies ci-dessous :

1. Identification des véhicules :

Les véhicules bénéficiaires sont identifiés par leur plaque d'immatriculation

2. Desserte locale :

Les entreprises doivent répondre à une des conditions suivantes :

- Avoir leur siège social, leurs aires de parkings ou les lieux de domicile de leurs chauffeurs sur les territoires des communes de Flumet et Saint-Nicolas-La-Chapelle.
- Effectuer des trajets depuis le bassin albertvillois et d'Ugine à destination des communes de Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Giettaz, Notre-Dame-de-Bellecombe et Saint-Nicolas-la-Chapelle.
- Intervenir pour la sécurisation de la RD 109 et de la RD 1212.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. L'infraction est punie d'une amende prévue au code de la route et au code pénal articles 131-12 et 131-13, pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :**

Exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

Mme le Procureure de la République

M. le Préfet de la Savoie

M. le Sous-Préfet d'Albertville

M. le Maire d'Ugine

M. le Maire de Crest-Voland

M. le Maire de ND De Bellecombe

Mme le Maire de Cohennoz

M. le Maire de St Nicolas la Chapelle

M. Le Maire de la Giettaz

Mme la Perceptrice de la trésorerie d'Ugine,

M. l'Adjudant-chef, Commandant de la brigade de Gendarmerie

M. le Lieutenant, Commandant le centre de secours,

Centre de secours principal d'Albertville

M. le responsable du TDL,

Agglomération ARLYSERE,

Chargés, chacune ne ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Marie-Pierre OUVRIER



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Ouvrier', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE FLUMET' at the top and 'Savoie' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and a star.